



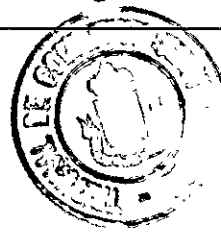
Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Résen
au
Monite
belge



15039311



04-03-2015

Greffe Division LIEGE

N° d'entreprise : 599.898.280
Dénomination

(en entier) : **PRESAGE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4102 Ougrée/SERAING, rue Bois Saint-Jean, 15/1

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le vingt-sept février deux mille quinze par le Notaire Fernand FYON résidant à Liège, il résulte que les personnes ci-après nommées ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés comme suit :

FONDATEURS

1) La Société Privée à Responsabilité Limitée « OL ADVISOR » dont le siège social est sis à 4557 Abée-TINLOT, rue des Aubépines, 3, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Fernand FYON, Notaire à Liège le dix-huit décembre deux mille quatorze, publiée aux annexes du Moniteur Belge du trente et un décembre deux mille quatorze sous le numéro 15005930, RPM Liège 507.848.646, ici représentée par son gérant unique, Monsieur LHOIR Olivier (unique prénom), né à Rocourt le vingt-quatre juillet mil neuf cent septante-cinq, époux de Madame MILIS Aurélie, domicilié à 4557 Abée-TINLOT, rue des Aubépines, 3, numéro national : 750724-087-41, nommé à cette fonction directement après la constitution de la société.

2) La Société Privée à Responsabilité Limitée « LT ADVISOR » dont le siège social est sis à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert, 276, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont le treize octobre deux mille dix, publiée aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit octobre deux mille dix sous le numéro 10158030, RPM Liège 830.341.972, ici représentée par son gérant unique, Monsieur TOORENS Luc Léon Paul, né à Rocourt le douze février mil neuf cent soixante-trois, divorcé, domicilié à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert, 276, numéro national : 630212-085-19, nommé à cette fonction directement après la constitution de la société.

FORME - DENOMINATION

La société aura la forme de la société privée à responsabilité limitée et la dénomination "PRESAGE".

SIEGE

Le siège social est établi à 4102 Ougrée/SERAING, rue Bois Saint-Jean, 15/1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

La gérance a qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

Des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs pourront être établis partout où la gérance le jugera utile.

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- le conseil en gestion, en informatique, en ressources humaines, en politique commerciale et en marketing ;
- l'organisation d'actions en marketing et de présentations commerciales ;
- la recherche de clients et la gestion des relations publiques pour des sociétés tierces ;
- l'organisation d'activités de motivation et de divertissement ;
- l'achat, la vente, le développement de matériel et de logiciels (software) informatiques et les services attachés ;
- l'acquisition et la vente de brevets et de licences ayant trait aux activités de la société, dans le prolongement de celle-ci.
- l'intervention dans la conclusion de contrats relatifs au traitement et à la gestion de données.
- la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application.
- le télémarketing.
- la mise à disposition de ressources humaines.
- les activités de société immobilière (achat, vente, location, gestion, lotissement, etc, de biens immobiliers).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- toutes opérations liées directement ou indirectement au management et à la consultance.
- publication et la commercialisation de documentation sur internet.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières, mobilières ou immobilières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toute société ou entreprise existante ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social.

MONTANT DU CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites en numéraire, au prix de cent euros (100,00 EUR) chacune comme suit :

- par la SPRL OL ADVISOR à concurrence de nonante-trois parts sociales	93,-
- par la SPRL LT ADVISOR à concurrence de nonante-trois parts sociales	93,-
Ensemble : cent quatre-vingt-six parts sociales	186,- =====

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers soit pour la somme de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR).

Laquelle somme se trouve dès à présent à la disposition de la société présentement constituée ainsi que le reconnaissent les comparants, en un compte créditeur numéro BE97 0689 0182 0949 à la Banque Belfius ainsi que l'atteste la lettre de la banque datée du quatre février deux mille quinze dont le notaire certifie être en possession.

La somme restant à libérer par les comparants s'élève au total à DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 €) à savoir :

- par la SPRL OL ADVISOR à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €)
- par la SPRL LT ADVISOR à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €).

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui doivent être associés ou gérant des sociétés associées.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant effectif peut, conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des sociétés, accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Toutefois, en cas de pluralité de gérant, la société ne sera engagée que par la signature conjointe de deux gérants pour toute opération portant sur :

- le fonds de commerce de la société dans son intégralité, sur les baux dont bénéficie la société,
- l'engagement et le désengagement des membres du personnel sous contrat d'emploi
- toutes opérations supérieures à DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR),
- toutes opérations de crédit et toutes opérations immobilières.

Les gérants peuvent également, agissant à deux, déléguer l'accomplissement des actes de gestion journalière dans les limites et pour la durée qu'ils fixent à des employés de la société. Cette délégation est toujours révocable en tout temps.

Sont notamment réputés actes de gestion journalière sans que cette énonciation soit limitative :

- signer la correspondance, acheter, vendre tous produits, passer tous contrats,
- toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, payer toutes sommes dues par la société, signer tous effets de paiement, ouvrir tous comptes en banque et y faire toutes opérations nécessaires, retirer de la poste, de la douane ou de toute messagerie, les lettres et colis, recommandés ou non, même renfermant des valeurs déclarées,
- traiter, composer et compromettre sur tous les intérêts sociaux, signer toutes pièces et décharges, contracter toutes assurances et signer tous inventaires.

Les restrictions qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs du gérant, même publiés ne seraient toutefois pas opposables aux tiers.

Chaque gérant agissant dans les limites fixées ci-dessus peut encore charger de l'exécution de toute décision un ou plusieurs tiers, associés ou non et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Les associés pourront à cette fin se faire représenter par un tiers dont la rémunération

incombera à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de ce tiers seront communiquées à la société.

Au cas où aucun commissaire n'a été nommé, il en sera fait mention dans les extraits d'actes et de documents à déposer ou à publier en vertu du Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour objet l'examen du bilan et des comptes, leur approbation, la décharge au(x) gérant(s).

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il sera tout d'abord prélevé CINQ pour cent minimum pour être affecté à la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le DIXIEME du capital social.

L'emploi du surplus sera décidé souverainement par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

Toutefois, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale et chaque fois pour une durée d'un an, le capital ne sera pas rémunéré.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des gérants agissant en qualité de liquidateurs, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été désignés par l'assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts de la société privée à responsabilité limitée « PRESAGE » étant arrêtés et la société définitivement constituée, les associés, comparants prénommés, réunis en assemblée générale, ont pris les résolutions suivantes, lesquels ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce :

1°) Gérance :

Sont désignés gérants pour une durée indéterminée jusqu'à révocation :

- Monsieur LHOIR Olivier, préqualifié, ici présent et qui accepte
- Monsieur TOORENS Luc, préqualifié, ici présent et qui accepte.

2°) Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le trente et un décembre deux mille seize.

3°) Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle aura lieu le dernier vendredi de juin deux mille dix-sept.

4°) Contrôle

Les associés prénommés, tant en leur qualité d'associés que réunis en assemblée générale, déclarent estimer de bonne foi que, pour le premier exercice social, la société répondra aux critères de l'article quinze du Code des sociétés, en conséquence, la société ne nommera pas de commissaire.

5°) Reprise des engagements

Les gérants reprennent au nom de la société toutes les opérations effectuées par les fondateurs au nom et/ou pour compte de la société depuis le premier février deux mille quinze, lesquelles feront pertes ou profits pour son compte.

Il en est de même pour tous les frais engagés avant l'acte constitutif dans le cadre de la présente constitution

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité juridique.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Fernand FYON

Délivré avant enregistrement aux fins d'en assurer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce en application des articles soixante-sept et soixante-huit du Code des Sociétés.

Pièces et documents à déposer en même temps que le présent extrait :

- expédition conforme de l'acte du 27 février 2015